



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information

<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des politiques statutaires et réglementaires (BPSR) 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-946 22/12/2022</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Organisation des opérations consécutives aux élections professionnelles 2022 – Désignation des représentants des personnels au sein des instances de dialogue social composées par scrutin de sigle et dans les formations spécialisées

Destinataires d'exécution

Organisations syndicales
Administration centrale
DRAAF, DRIAFA, DAAF, DDT(M), DD(ETS)PP, SGCD
Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics
Etablissements publics locaux et nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
Etablissements publics administratifs rattachés au périmètre du comité social d'administration ministériel (ASP, FAM INAO, INFOMA, Odeadom)
ANSES
CNPFP
IFCE

Résumé : La présente note de service présente les opérations à conduire à la suite des élections professionnelles dont les résultats ont été proclamés le 8 décembre 2022, en vue de préparer

l'installation des instances.

Textes de référence :Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
Arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère chargé de l'agriculture ;
Arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
Arrêté du 8 juin 2022 portant institution et composition des comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs sous tutelle principale ou partagée du ministère en charge de l'agriculture ;
Arrêté du 11 octobre 2022 modifié relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances de dialogue social du ministère chargé de l'agriculture et de certains établissements publics qui lui sont rattachés pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
Note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-755 du 5 octobre 2022 relative à l'organisation des élections professionnelles du 1er au 8 décembre 2022 ;
Note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-934 du 20 décembre 2022 relative aux résultats des élections professionnelles 2022.

La présente note de service présente les opérations à conduire à l'issue des élections professionnelles qui se sont tenues du 1^{er} au 8 décembre 2022.

A titre de rappel introductif est exposé le cadre général de la proclamation des résultats (I).

Il convient désormais de procéder à la désignation des représentants de l'administration et des personnels aux 78 instances de dialogue social du MASA élues par voie de scrutin de sigle (II).

En outre, lorsque, pour un scrutin de liste, aucune candidature n'a été déposée par les organisations syndicales, la désignation des représentants des personnels prend place par voie de tirage au sort. Est concerné par ce cas de figure le CSA de la DAAF de Guadeloupe (III).

Cette note précise également les modalités de désignation des représentants au sein des formations spécialisées (IV).

Enfin, en amont de l'installation des nouvelles instances, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement feront l'objet d'une prochaine note de service prenant en compte le cadre de travail interministériel en cours d'élaboration, certaines opérations de clôture des instances en cours de mandat doivent être menées (V).

La sous-directrice
du développement professionnel
et des relations sociales,



Virginie FARJOT

I. Cadre général de la proclamation des résultats

A. Proclamation des résultats

Les résultats des élections ont été portés à la connaissance des électeurs via le portail de vote dès la fin des opérations. Ils font apparaître :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre des bulletins blancs ;
- le nombre des suffrages valablement exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis et le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale ;
- le cas échéant, les résultats du tirage au sort en cas d'égalité de voix.

La mise en ligne des résultats sur le portail de vote fait courir le délai de recours administratif de cinq jours pour la contestation des opérations électorales (art. 31 de l'arrêté du 11 octobre 2022 cité en référence), délai prévu à l'article 43 du décret du 20 novembre 2020, à l'article 24 du décret du 28 mai 1982, aux articles R. 914-10-24 et R. 914-13-21 du code de l'éducation et à l'article 20 de l'arrêté du 10 février 2009 cités en référence.

B. Publication des résultats sur l'intranet ou par voie d'affichage

La publication des résultats sur les sites intranet du MASA et des établissements publics concernés intervient après la publication officielle des résultats effectué par le ministre chargé de la fonction publique le 16 décembre 2022. A défaut de site intranet, les résultats sont publiés par voie d'affichage dans des locaux auxquels les usagers du service public n'ont pas normalement accès.

Au regard des modalités spécifiques d'exercice des recours en matière électorale rappelées ci-dessus, cette publication n'a pas de portée contentieuse.

La note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-934 du 20 décembre 2022 citée en référence présente l'ensemble des résultats des scrutins s'étant déroulés via le système de vote électronique du MASA.

II. Désignation des représentants de l'administration et des personnels dans les instances élues au scrutin de sigle

A. Périmètre et composition

Pour 78 instances, les élections ont été organisées par voie de scrutin de sigle, dont 76 via le système de vote électronique du MASA.

Ces instances sont les suivantes :

- Comités sociaux d'administration (CSA) dont les effectifs sont inférieurs ou égaux à cent agents. 20 instances sont concernées :
 - CSA DRAAF Corse
 - CSA DAAF Martinique
 - CSA DAAF Mayotte
 - CSA ENGEES
 - CSA EPN de Wallis-et-Futuna
 - CSA ODEADOM
 - CSA INFOMA
 - CSAL ASP Bourgogne Franche-Comté
 - CSAL ASP Bretagne
 - CSAL ASP Centre Val de Loire
 - CSAL ASP Corse Provence Alpes Côte d'Azur
 - CSAL ASP Grand est
 - CSAL ASP Guadeloupe
 - CSAL ASP Guyane
 - CSAL ASP Ile de France
 - CSAL ASP La Réunion
 - CSAL ASP Martinique
 - CSAL ASP Mayotte
 - CSAL ASP Normandie
 - CSAL ASP Pays de la Loire

- Commissions consultatives paritaires. Sont concernées toutes les CCP, soit 56 scrutins ayant été organisés au sein du système de vote électronique du MASA, ainsi que les CCP de l'ONIRIS et de VetAgroSup.

La composition des instances, notamment le nombre de sièges, a été rappelée dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-755 du 5 octobre 2022 rectifiée citée en référence.

B. Répartition des sièges de représentants des personnels

Références :

- Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, article 41 ;
- Arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture, articles 16 et 17.

La répartition des sièges a été effectuée en fonction du nombre total de sièges de représentants titulaires du scrutin considéré, et en application du quotient électoral puis de la règle de la plus forte moyenne.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir du scrutin. Il est attribué à chaque organisation syndicale autant de sièges que le total des suffrages recueillis par elle comprend un nombre entier de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans la mesure où des organisations syndicales auraient obtenu la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité du nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.¹

C. Désignation des représentants de l'administration et des personnels

Références :

- Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, articles 13, 31 et 44 ;
- Arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture, articles 8, 16, 17 et 21.

1. Pour les CSA élus au scrutin de sigle

a) Représentants de l'administration

Les représentants de l'administration comprennent, outre le président (l'autorité auprès de laquelle l'instance est placée), le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

¹ Dans le cadre des présentes élections professionnelles, un tel tirage au sort n'a été mise en œuvre que pour la CCP ENV T A : en dehors de la CFDT ayant obtenu un siège avec 4 voix, le tirage au sort a permis de départager les candidatures de l'alliance « L'Elan commun :CGT SNETAP SNUITAM SUD » et de l'UNSA Fonction publique disposant chacune de 3 voix, en faveur de la première de ces deux organisations syndicales.

b) Représentants des personnels

Afin d'organiser la désignation des représentants des personnels, un arrêté de la ou des autorités auprès desquelles le comité est institué fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit. Cet arrêté fixe un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours. Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont désignés dans ce même délai. Ce délai court à compter de la notification de l'arrêté aux organisations syndicales.

Chaque autorité organisatrice de scrutin doit donc prendre, sans délai, un arrêté en ce sens.

Ces arrêtés sont transmis, dès leur signature, au bureau des politiques statutaires et réglementaires (BPSR) à l'adresse electionsprofessionnelles2022.sg@agriculture.gouv.fr.

Cet acte précise que les organisations syndicales appelées à désigner des représentants transmettent autant que possible une liste complète d'agents au regard du nombre de sièges leur revenant, et fixe le délai dans lequel l'administration procède aux vérifications d'éligibilité à compter de la réception de la désignation par l'organisation syndicale, ainsi que, en cas d'inéligibilité, le délai dans lequel l'organisation syndicale doit procéder à la désignation d'un nouveau candidat, dans la limite du délai total imparti pour la désignation. Afin de tenir compte de la période de congés de décembre 2022, il est recommandé de fixer un délai de 7 jours maximum pour l'instruction de l'éligibilité par l'administration.

Un modèle d'arrêté ou de décision figure en annexe 1.1.

Les organisations syndicales concernées sont informées que seules peuvent être désignées des personnes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par l'article 31 du décret du 20 novembre 2020, ce qui suppose qu'elles soient électrices au scrutin concerné.

Pour rappel, ne peuvent être désignés :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier susceptibles d'être désignés en qualité de représentants.

2. Pour les CCP

a) Représentants de l'administration

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par l'autorité auprès de laquelle la commission est placée dans les six semaines suivant la proclamation des résultats des élections, soit le 18 janvier 2023 au plus tard.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps classé en catégorie A relevant du ministère chargé de l'agriculture ou parmi les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions de niveau hiérarchique au moins équivalent à celles exercées par les fonctionnaires titulaires autorisés à siéger, sans toutefois que ces derniers puissent exercer la présidence de la commission.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration est tenue de respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe, calculée sur l'ensemble des membres de représentant l'administration, titulaires et suppléants.

b) Représentants des personnels

Les organisations syndicales élues disposent, pour la désignation de leurs représentants titulaires et suppléants, d'un délai de six semaines à compter de la proclamation des résultats pour procéder à la désignation des représentants des personnels, soit le 18 janvier 2023 au plus tard.

Chaque autorité organisatrice prend, sans délai, un arrêté ou une décision fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et rappelant l'échéance du délai de six semaines mentionné ci-dessus.

Ces actes doivent être transmis, dès leur signature, au BPSR à l'adresse electionsprofessionnelles2022.sg@agriculture.gouv.fr.

Chaque acte précise que les organisations syndicales appelées à désigner des représentants transmettent autant que possible une liste complète d'agents au regard du nombre de sièges leur revenant, et fixe le délai dans lequel l'administration procède aux vérifications d'éligibilité à compter de la réception de la désignation par l'organisation syndicale, ainsi que, en cas d'inéligibilité, le délai dans lequel l'organisation syndicale doit procéder à la désignation d'un nouveau candidat, dans la limite du délai de six semaines précité. Afin de tenir compte de la période de congés de décembre 2022, il est recommandé de fixer un délai de 7 jours maximum pour l'instruction de l'éligibilité par l'administration.

Un modèle d'arrêté ou de décision figure en annexe 1.3.

Seules peuvent être désignées des personnes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par l'article 21 de l'arrêté du 10 février 2009.

Pour rappel, les représentants doivent détenir le niveau de catégorie concerné (niveau de la catégorie A ou niveaux des catégories B et C), et être choisis parmi les agents contractuels en fonction, en congé rémunéré ou en congé parental ou en congé non rémunéré autre que pour élever un enfant de moins de 12 ans ou pour suivre son conjoint, pour convenances personnelles, ou pour créer ou reprendre une entreprise, dans un service ou établissement entrant dans le champ de compétence de la commission, depuis au moins un mois à la date de désignation.

Ne peuvent être désignés les agents :

- en congé de grave maladie ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral ;
- ayant été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'une durée supérieure à trois jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

D. Formalisation des désignations par les organisations syndicales

Après signature de l'arrêté ou de la décision fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants, cet acte est transmis sans délai par l'autorité compétente aux organisations syndicales concernées avec le formulaire figurant en annexe 2, les invitant à procéder aux désignations nécessaires et à en faire retour à l'autorité concernée.

Lorsqu'elles concernent des scrutins nationaux, les propositions des organisations syndicales doivent être transmises par courriel au BPSR du service des ressources humaines (SRH), sur la messagerie fonctionnelle suivante : electionsprofessionnelles2022.sg@agriculture.gouv.fr.

Lorsqu'elles concernent des scrutins locaux, ces propositions doivent, en premier lieu, être adressées au service ou à l'établissement concerné, avec copie au BPSR via l'adresse fonctionnelle précitée.

Les agents désignés étant susceptibles de relever de plusieurs périmètres de gestion, la coordination visant à identifier les éventuelles incompatibilités sera effectuée par le BPSR.

E. Procédure de contrôle d'éligibilité des désignations des organisations syndicales

En vue du contrôle d'éligibilité des désignations effectuées par les organisations syndicales, les circuits suivants doivent être rigoureusement respectés :

- pour les agents dont la gestion relève en tout ou partie du SRH : l'autorité compétente saisit, dès réception de la désignation, l'adresse fonctionnelle electionsprofessionnelles2022.sg@agriculture.gouv.fr, avec en pièce jointe le formulaire transmis par l'organisation syndicale. Les contrôles (situation de congé maladie, discipline, etc.) seront effectués en lien avec SDCAR, et le cas échéant en lien avec l'administration compétente en cas de gestion partiellement déconcentrée ;
- pour les agents dont la gestion ne relève pas du SRH : l'autorité compétente saisit directement l'établissement ou la structure dont relève l'agent, avec en pièce jointe le formulaire transmis par l'organisation syndicale.

Le calendrier suivant sera respecté :

- l'administration locale transmet les demandes pour lesquelles elle ne dispose pas des éléments utiles à son niveau aux services concernés dès réception et dans toute la mesure du possible dans les 24h à compter de la réception de la désignation par l'organisation syndicale ;
- les services concernés s'organisent afin d'être en capacité de répondre aux demandes des administrations locales dans les 7 jours qui suivent la transmission par l'organisation syndicale.

En cas d'inéligibilité constatée d'un représentant, l'organisation syndicale est informée sans délai, par voie de message transmis par le BPSR s'il s'agit d'un scrutin national, par le service ou l'établissement concerné s'il s'agit d'un scrutin local avec copie au BPSR.

L'organisation syndicale transmet les rectifications nécessaires dans le nouveau délai fixé par l'arrêté ou la décision mentionnés au II. C. 1. b) pour les CSA, ou au II. C. 2. b) pour les CCP.

En l'absence de rectification, ou de rectification transmise hors délai, il sera recouru à la procédure de tirage au sort.

En l'absence de retour vers l'organisation syndicale à l'issue du délai imparti à l'administration pour contrôler l'éligibilité, la candidature doit être considérée comme validée. Dans le cas où, ultérieurement, une cause d'inéligibilité serait constatée, il conviendra alors de recourir à la procédure de remplacement de droit commun.

F. Désignation par tirage au sort

Références :

- Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, article 46 ;
- Arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture, article 21.

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pu désigner, pour un scrutin de sigle, dans les délais réglementaires mentionnés ci-dessus, tout ou partie de ses représentants titulaires et suppléants pour le ou les sièges auxquels elle a droit, une désignation par tirage au sort est mise en œuvre.

La procédure de tirage au sort est publique, les organisations syndicales ainsi que les électeurs peuvent y assister.

1. Pour les CSA

Le tirage au sort est réalisé parmi la liste des électeurs au scrutin concerné, éligibles au moment de la désignation.

Dans la mesure où un agent peut être déclaré inéligible à l'issue du contrôle d'éligibilité subséquent, d'une part, et considération qu'un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, d'autre part, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

2. Pour les CCP

Le tirage au sort est organisé parmi la liste des agents contractuels du niveau de catégorie concerné par la CCP, à l'exception des agents occupant déjà un siège à ce niveau de catégorie de cette commission. Les agents ainsi tirés au sort, éligibles à la date de leur désignation, ont quinze jours pour accepter ou non leur nomination.

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants de l'administration d'une catégorie ou d'un niveau de catégorie au moins égal au niveau de catégorie représenté, jusqu'à la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales auxquelles les sièges ont été attribués à l'issue des opérations électorales.

G. Composition des nouvelles instances

Une fois finalisée, la composition de chaque instance fait l'objet d'un arrêté ou d'une décision de l'autorité auprès de laquelle l'instance est placée. Cette étape constitue un préalable à la convocation opérationnelle des instances concernées.

Pour l'ensemble des instances, la composition de l'instance est établie par ordre protocolaire, et énumère successivement les organisations syndicales par ordre décroissant du nombre de sièges obtenus.

En outre :

- pour les instances élues au scrutin de liste, les représentants de chaque liste sont désignés dans le strict respect de l'ordre de la liste, respectivement en qualité de titulaires et de suppléants, pour le nombre de sièges obtenus.
- pour les instances élues au scrutin de sigle, les représentants sont désignés dans l'ordre de désignation par les organisations syndicales, respectivement en qualité de titulaires et de suppléants, pour le nombre de sièges obtenus.

Des modèles d'arrêté ou de décision pour les CSA et les CCP figurent respectivement en annexes 4.1 et 4.3.

Pour les instances nationales, cet acte est publié au *Bulletin officiel*.

Pour les instances locales, régionales ou d'établissement, cet acte fait l'objet d'une publication selon les modalités déterminées par l'autorité compétente.

III. Désignation des représentants des personnels des CSA dans le cas de scrutin de liste infructueux

Dans ce cas de figure, les dispositions à appliquer sont celles citées au point II. F. 1. relatif à la désignation par tirage au sort pour les CSA.

IV. Désignation des représentants des personnels au sein des formations spécialisées

La liste des 38 formations spécialisées qui ont été créées, de droit ou à titre dérogatoire, est rappelée par la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-755 du 5 octobre 2022 citée en référence.

Une fois les résultats proclamés, les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours pour désigner les représentants titulaires et suppléants des formations spécialisées.

Les représentants titulaires de la formation spécialisée doivent être sélectionnés parmi les membres élus (titulaires ou suppléants) du CSA auquel la formation spécialisée est rattachée, dans la limite du nombre de sièges obtenus à cette instance.

Les représentants suppléants de la formation spécialisée peuvent être désignés librement parmi les agents remplissant les conditions d'éligibilité à ce comité.

Ils doivent remplir les conditions d'éligibilité aux CSA, rappelées ci-dessus au point II. C. 1. b).

Chaque autorité organisatrice prend, sans délai, un arrêté ou une décision fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et rappelant l'échéance du délai de quinze jours mentionné ci-dessus.

Ces actes doivent être transmis, dès leur signature, au BPSR à l'adresse electionsprofessionnelles2022.sg@agriculture.gouv.fr.

Chaque acte précise que les organisations syndicales appelées à désigner des représentants transmettent autant que possible une liste complète d'agents au regard du nombre de sièges leur revenant, et fixe le délai dans lequel l'administration procède aux vérifications d'éligibilité des représentants suppléants à compter de la réception de la désignation par l'organisation syndicale, ainsi que, en cas d'inéligibilité, le délai dans lequel l'organisation syndicale doit procéder à la désignation d'un nouveau candidat, dans la limite du délai de quinze jours précité. Afin de tenir compte de la période de congés de décembre 2022, il est recommandé de fixer un délai de 7 jours maximum pour l'instruction de l'éligibilité par l'administration.

Un modèle d'arrêté ou de décision figure en annexe 1.2.

La procédure applicable pour la désignation des représentants suppléants et le contrôle de leur éligibilité est celle mentionnée aux points II. D. et II. E.

La composition de la formation spécialisée ainsi que sa publication sont organisées dans les conditions fixées au II. G, à partir du modèle fixé en annexe 4.2. La composition de l'instance est établie par ordre protocolaire, et énumère successivement les organisations syndicales par ordre décroissant du nombre de sièges obtenus au CSA. Les représentants sont désignés dans l'ordre de désignation par les organisations syndicales, respectivement en qualité de titulaires et de suppléants.

V. Fin de mandat des représentants élus en 2018, clôture des anciennes instances et installation des nouvelles instances

A. Clôture des CT et CHSCT et installation des CSA et des formations spécialisées

Les dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des CSA telles qu'elles sont précisées au sein au titres III et IV du décret du 20 novembre 2020 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Ceci signifie donc que les mandats des représentants des personnels siégeant au sein des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail actuels s'achèvent à cette date.

Le mandat de quatre ans des représentants des personnels siégeant au sein des CSA et des formations spécialisées commence à compter de l'installation de chaque instance après publication des arrêtés de composition.

Les nouvelles instances peuvent être réunies à compter du 1^{er} janvier 2023 dès lors que l'arrêté de composition a été pris à cette date.

B. Pour les CAP et CCP

Les mandats actuels des représentants des personnels au sein des CAP et des CCP se poursuivent jusqu'à l'installation des nouveaux membres après publication des arrêtés de composition, dans la limite de la durée de leur mandat sauf prorogation ou réduction dans l'intérêt du service.

C. Pour toutes les instances

Les procès-verbaux des instances (CSA, CAP et CCP) qui se sont tenues jusqu'à présent devront être signés et approuvés avant la fin des mandats des représentants en cours, par consultation dématérialisée.

Le règlement intérieur de chaque instance pourra être proposé aux membres de l'instance lorsque le règlement intérieur-type sera diffusé par la DGAFP.

Dans cette attente, les instances peuvent valablement être réunies en cas de nécessité .. Dans un tel cas, les modalités de délibération sont proposées par le président de séance aux membres de l'instance à l'ouverture de séance.

ANNEXE 1.1 : modèle de décision ou d'arrêté d'appel à désignation de représentants des personnels par les organisations syndicales au sein d'un CSA élu au scrutin de sigle

ARRÊTÉ / DÉCISION du JJ MM AAAA portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de [nom de l'instance] à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022

[Autorité auteure de l'acte],

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

[Pour CSA REA] Vu le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

[Pour CSA DRAAF/DAAF :] Vu l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

[Pour CSA EP et ASP :] Vu l'arrêté du 8 juin 2022 portant institution et composition des comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs sous tutelle principale ou partagée du ministère en charge de l'agriculture ;

[Pour CSAL ASP :] Vu la décision n° 2022/97/PDG du 8 juin 2022 portant institution des comités sociaux d'administration spéciaux de service à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de [nom de l'instance concernée] du 8 décembre 2022,

[ARRETE / DECIDE] :

Article 1^{er}

Ont été élues au sein de [nom de l'instance] à l'issue des élections professionnelles 2022, les fédérations d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou liste d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant au tableau ci-après. Elles sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de cette instance pour le nombre de sièges et titulaires et de suppléants y figurant :

<i>Nom de l'instance</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Nom de la candidature 1</i>	<i>Nb de sièges</i>	<i>Nb de sièges</i>
<i>Nom de la candidature 2</i>	<i>Nb de sièges</i>	<i>Nb de sièges</i>
...		

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants dans un délai de [quinze / trente] jours à compter de la notification [du présent arrêté / de la présente décision]. Ce délai expire le [JJ MM AAAA] au soir. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de [à compléter] à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de [à compléter] pour désigner un nouvel agent, dans la limite du [reporter la date d'expiration ci-dessus].

Article 3

[Autorité responsable de l'exécution] est chargé de l'exécution [du présent arrêté / de la présente décision], qui sera publié[e] [nature du vecteur de publication].

Fait le JJ MM AAAA.

[Signature de l'autorité compétente]

ANNEXE 1.2 : modèle de décision ou d'arrêté d'appel à désignation de représentants des personnels par les organisations syndicales au sein d'une formation spécialisée d'un CSA

ARRÊTÉ / DÉCISION du JJ MM AAAA portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration [*nom de l'instance*] à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022

[Autorité auteure de l'acte],

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

[Pour CSA REA] Vu le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

[Pour CSA DRAAF/DAAF :] Vu l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

[Pour CSA EP et ASP :] Vu l'arrêté du 8 juin 2022 portant institution et composition des comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs sous tutelle principale ou partagée du ministère en charge de l'agriculture ;

[Pour CSAL ASP :] Vu la décision n° 2022/97/PDG du 8 juin 2022 portant institution des comités sociaux d'administration spéciaux de service à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de [nom de l'instance concernée] du 8 décembre 2022,

[ARRETE / DECIDE] :

Article 1^{er}

Ont été élues au sein du comité social d'administration [*nom de l'instance*] à l'issue des élections professionnelles 2022, les fédérations d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou liste d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant au tableau ci-après. Elles sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée de cette instance pour le nombre de sièges et titulaires et de suppléants y figurant :

<i>Nom de l'instance</i>	Titulaires	Suppléants
<i>Nom de la candidature 1</i>	<i>Nb de sièges</i>	<i>Nb de sièges</i>
<i>Nom de la candidature 2</i>	<i>Nb de sièges</i>	<i>Nb de sièges</i>
...		

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de la formation spécialisée dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Les représentants titulaires de la formation spécialisée sont désignés par chaque organisation syndicale, en nombre égal au nombre de sièges de titulaires dont elle dispose, parmi les représentants titulaires et suppléants du comité social d'administration [*nom de l'instance*].

Les représentants suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par chaque organisation syndicale, en nombre égal au nombre de sièges de suppléants dont elle dispose, parmi les agents remplissant les conditions d'éligibilité au comité social d'administration [*nom de l'instance*]. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de [*à compléter*] à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés en qualité de représentants suppléants.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de [*à compléter*] pour désigner un nouvel agent.

Article 3

[*Autorité responsable de l'exécution*] est chargé de l'exécution [*du présent arrêté / de la présente décision*], qui sera publié[e] [*nature du vecteur de publication*].

Fait le JJ MM AAAA.

[*Signature de l'autorité compétente*]

ANNEXE 1.3 : modèle de décision ou d'arrêté d'appel à désignation de représentants des personnels par les organisations syndicales au sein d'une CCP

ARRÊTÉ / DÉCISION du JJ MM AAAA portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de [nom de l'instance] à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022

[Autorité auteure de l'acte],

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

[Hors opérateurs et EPA :] Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture ;

[Pour opérateurs et EPA, ajouter le visa de la décision d'institution des CCP]

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de [nom de l'instance concernée] du 8 décembre 2022,

[ARRETE / DECIDE] :

Article 1^{er}

Ont été élues au sein de [nom de l'instance] à l'issue des élections professionnelles 2022, les fédérations d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou liste d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant au tableau ci-après. Elles sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de cette instance pour le nombre de sièges et titulaires et de suppléants y figurant :

<i>Nom de l'instance</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Nom de la candidature 1</i>	<i>Nb de sièges</i>	<i>Nb de sièges</i>
<i>Nom de la candidature 2</i>	<i>Nb de sièges</i>	<i>Nb de sièges</i>
...		

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants dans un délai de six semaines à compter de la proclamation des résultats le 8 décembre 2022. Ce délai expire le 18 janvier 2023 au soir. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de [à compléter] à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de [à compléter] pour désigner un nouvel agent, dans la limite du 18 janvier 2023.

Article 3

[Autorité responsable de l'exécution] est chargé de l'exécution [du présent arrêté / de la présente décision], qui sera publié[e] [nature du vecteur de publication].

Fait le JJ MM AAAA.

[Signature de l'autorité compétente]

ANNEXE 2 : formulaire de désignation de représentants du personnel dans le cas d'un scrutin de sigle ou d'une formation spécialisée de CSA

DÉNOMINATION DE L'ORGANISATION SYNDICALE

Élections professionnelles 2022

INTITULE COMPLET ET PRÉCIS DU SCRUTIN OU DE LA FORMATION SPECIALISEE

Monsieur le Directeur, Madame la Directrice,

J'ai l'honneur de vous informer que notre organisation syndicale XXXXXXXX désigne les représentants suivants :

Rappel du nombre de sièges attribués à l'organisation syndicale :

- Titulaires :
- Suppléants :

Le(s) représentant(s) désigné(s) est (sont) :

Titulaires [pour une formation spécialisée, choisis parmi les représentants titulaires et suppléants du CSA] :

- Rang 1 : Civilité, Prénom, Nom, date de naissance, corps ou statut, affectation administrative
- Rang 2 : ...

Suppléants [pour une formation spécialisée, désignés librement] :

- Rang 1 : Civilité, Prénom, Nom, date de naissance, corps ou statut, affectation administrative
- Rang 2 : ...

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, Madame la Directrice, l'expression de nos salutations distinguées.

ANNEXE 3 : fiche de contrôle de chaque désignation par les autorités responsables de l'organisation des scrutins

Autorité responsable de l'organisation du scrutin :

Scrutin :

Intitulé sigle :

Contrôles	O/N	Observations
1. Contrôle de l'éligibilité de chaque représentant désigné		
1.1. CSA (sigle)		
- L'agent n'est pas en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie		
- L'agent n'a pas été frappé d'une sanction disciplinaire relevant du 3 ^{ème} groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans – fonctionnaires) ou d'une exclusion temporaire supérieure à 3 jours (contractuels), cette sanction n'étant pas amnistiée et figurant au dossier individuel		
- L'agent n'est pas interdit de droit de vote et d'élection (article L.6 du code électoral)		
1.2. CCP		
- L'agent n'est pas en congé de longue maladie prévu à l'article 13 du décret n°86-83		
- L'agent n'a pas été frappé d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à 3 jours cette sanction n'étant pas amnistiée et figurant au dossier individuel		
- L'agent n'est pas interdit de droit de vote et d'élection (article L.6 du code électoral)		

ANNEXE 4.1 : modèle d'arrêté ou de décision de composition de l'instance de type CSA (scrutin de liste et scrutin de sigle)

ARRÊTE / DÉCISION portant création et composition du comité social d'administration [nom de l'instance]

[Autorité auteure de l'acte],

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

[Pour CSA REA] Vu le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

[Pour CSA DRAAF/DAAF :] Vu l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

[Pour CSA EP et ASP :] Vu l'arrêté du 8 juin 2022 portant institution et composition des comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs sous tutelle principale ou partagée du ministère en charge de l'agriculture ;

[Pour CSAL ASP :] Vu la décision n° 2022/97/PDG du 8 juin 2022 portant institution des comités sociaux d'administration spéciaux de service à l'Agence de services et de paiement ;

Vu [le texte fixant l'organisation du service ou de l'établissement pour lequel l'instance est instituée] ;

[En cas de scrutin de sigle] Vu [arrêté / décision du JJ MM AAAA] portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein de [nom de l'instance] à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022 ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de [nom de l'instance concernée] du 8 décembre 2022 ;

[En cas de scrutin de sigle] Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales,

[ARRETE / DECIDE] :

Article 1^{er}

Il est créé auprès de [nom de l'autorité responsable du service ou de l'établissement concerné] un comité social d'administration ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant [le cas échéant, citer les services entrant dans le périmètre du comité].

Article 2

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- [autorité auprès de laquelle le comité est placé] ou son représentant, président ;
- [responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines] ou son représentant.

b) Représentants du personnel (par ordre protocolaire) :

Nom de l'organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
Liste n°1	1. Civilité, Prénom, NOM, corps ou statut, affectation administrative	1. ...
	2. ...	2. ...
	3. ...	3. ...
Liste n° 2	4. ...	4. ...
	5. ...	5. ...
Liste n° 3	6. ...	6. ...
..

Article 3

Le mandat des représentants des personnels, titulaires et suppléants, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est mis fin, à cette même date, au mandat des représentants des personnels désignés par [référence du dernier arrêté ou décision de composition du CT], abrogé[e] à cette même date.

Article 4

[Le présent arrêté / la présente décision] sera publié[e] [nature du vecteur de publication].

Fait le JJ MM AAAA.

[Signature de l'autorité compétente]

ANNEXE 4.2 : modèle d'arrêté ou de décision de composition de l'instance de type formation spécialisée d'un CSA

ARRÊTE / DÉCISION portant création et composition de la formation spécialisée du comité social d'administration [nom de l'instance]

[Autorité auteure de l'acte],

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

[Pour CSA REA] Vu le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

[Pour FS de droit et dérogatoires CSA DRAAF/DAAF, REA, Atlantique, Mixte :] Vu l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

[Pour FS CSAL ASP siège :] Vu la décision n° 2022/97/PDG du 8 juin 2022 portant institution des comités sociaux d'administration spéciaux de service à l'Agence de services et de paiement ;

Vu [le texte fixant l'organisation du service ou de l'établissement pour lequel l'instance est instituée] ;

Vu [l'arrêté ou la décision du JJ MM AAAA] portant création et composition du comité social d'administration [nom de l'instance] ;

Vu [l'arrêté ou la décision du JJ MM AAAA] portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration [nom de l'instance] à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022 ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de [nom de l'instance concernée] du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales,

[ARRETE / DECIDE] :

Article 1^{er}

Il est créé auprès de [nom de l'autorité responsable du service ou de l'établissement concerné] une formation spécialisée du comité social d'administration [nom de l'instance] ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant [le cas échéant, citer les services entrant dans le périmètre du comité].

Article 2

La formation spécialisée est présidée par le président du comité social administration [*nom de l'instance*], [*nom de l'autorité responsable du service ou de l'établissement concerné*] ou son représentant.

Les représentants du personnel sont désignés comme suit (par ordre protocolaire) :

Nom de l'organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
Liste n°1	1. Civilité, Prénom, NOM, corps ou statut, affectation administrative	1. ...
	2. ...	2. ...
	3. ...	3. ...
Liste n° 2	4. ...	4. ...
	5. ...	5. ...
Liste n° 3	6. ...	6. ...
..

Article 3

Le mandat des représentants des personnels, titulaires et suppléants, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est mis fin, à cette même date, au mandat des représentants des personnels désignés par [*référence du dernier arrêté ou décision de composition du CHSCT*], abrogé[e] à cette même date.

Article 4

[*Le présent arrêté / la présente décision*] sera publié[e] [*nature du vecteur de publication*].

Fait le JJ MM AAAA.

[Signature de l'autorité compétente]

ANNEXE 4.3 : modèle d'arrêté ou de décision de composition de l'instance de type CCP

ARRÊTE / DÉCISION portant création et composition de la commission consultative paritaire [nom de l'instance]

[Autorité auteure de l'acte],

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu [le texte fixant l'organisation du service ou de l'établissement pour lequel l'instance est instituée] ;

Vu [arrêté / décision du JJ MM AAAA] portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein de [nom de l'instance] à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022 ;

[A dédoubler en cas de CCP à deux collègues] Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de [nom de l'instance concernée] du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales,

[ARRETE / DECIDE] :

Article 1^{er}

Il est créé auprès de [nom de l'autorité responsable du service ou de l'établissement concerné] une commission consultative paritaire ayant compétence dans le cadre du titre II de l'arrêté du 10 février 2009 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant [le cas échéant, citer les services entrant dans le périmètre du comité].

Article 2

La composition de cette commission est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. Civilité, Prénom, NOM, qualité	1. ...
2. ...	2. ...
3. ...	3. ...
4. ...	4. ...
5. ...	5. ...
...	...

b) Représentants du personnel (par ordre protocolaire) :

Nom de l'organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
COLLEGE NIVEAU DE LA CATEGORIE A		
Liste n°1	1. Civilité, Prénom, NOM, statut, affectation administrative	1. ...
	2. ...	2. ...
Liste n° 2	3. ...	3. ...
...
COLLEGE NIVEAU DES CATEGORIES B ET C		
Liste n°1	1. Civilité, Prénom, NOM, statut, affectation administrative	1. ...
Liste n° 2	2. ...	2. ...
..

Article 3

Le mandat des représentants des personnels, titulaires et suppléants, entre en vigueur à compter du [date d'installation de la CCP].

[Si la date d'installation intervient avant l'échéance du mandat de 4 ans des précédents élus]
En application de l'article 5 de l'arrêté du 10 février 2009 susvisé, il est mis fin, à compter de cette même date, au mandat des membres auxquels succèdent les représentants visés à l'alinéa précédent.

Article 4

[Le présent arrêté / la présente décision] sera publié[e] [nature du vecteur de publication].

Fait le JJ MM AAAA.

[Signature de l'autorité compétente]